

# Le Référendum d'initiative populaire constituant (RIPC)

## Pilier III du Quintette démocratique : la souveraineté restituée

### La force de dissuasion civique ou l'art de réserver au souverain la clé de sa propre charpente

*« Le RIPC va bien au-delà d'un simple droit de pétition, puisqu'il est une force de dissuasion civique, une réserve de souveraineté maintenue en éveil dans la main du citoyen. Il rappelle sans cesse aux élus que leur pouvoir n'est jamais propriété, mais délégation ; qu'il peut, à tout moment, être reconduit à sa source, devant le peuple instituant, au nom duquel se fait la loi, au nom duquel l'on juge, et au nom duquel la justice elle-même est rendue. »*

— *Grammaire de la souveraineté, p. 17*

### Mise en bouche : le diagnostic de la souveraineté confisquée

Ce qui fait la force d'une réforme institutionnelle, ce n'est pas l'accumulation de bonnes intentions, ni même la sophistication des mécanismes pris isolément, mais la capacité à distribuer correctement les fonctions, à empêcher qu'un même organe n'exerce, par inadvertance ou par ruse, des pouvoirs de nature distincte. Le couplage des deux premiers piliers du Quintette a opéré cette séparation cardinale entre la représentation et la stabilisation, rendant visible ce qui était caché, explicite ce qui était implicite, et démocratique ce qui était mécanique.

Le troisième pilier doit accomplir une séparation parallèle, moins visible mais plus décisive encore : distinguer le **gouvernement du pays** et la **fondation du pays**. D'un côté, l'administration du présent, ses compromis, sa temporalité courte, sa logique d'arbitrage quotidien. De l'autre, le pouvoir constituant, c'est-à-dire le droit de retoucher la règle du jeu, les garanties, les verrouillages, les procédures par lesquelles la nation se maintient souveraine dans le temps long.

C'est là que se loge la justification du RIPC strictement constituant. Il ne s'agit pas d'offrir un « outil participatif » de plus, un de ces hochets de la démocratie d'opinion que l'on agite pour calmer la foule sans jamais lui rendre les clés. Il s'agit de ménager, à l'intérieur d'un régime représentatif modernisé par les piliers I et II, un canal exceptionnel par lequel le souverain primaire peut reprendre la main sur l'architecture des pouvoirs lorsque l'édifice se referme sur lui-même. Le RIPC est, pour reprendre la formule de la doctrine du Quintette, une **force de dissuasion civique**, une réserve de souveraineté maintenue en éveil dans la main du citoyen, dont la seule existence suffit à rappeler aux pouvoirs constitués que leur mandat est une délégation, jamais une propriété.

### L'anachronisme de la souveraineté parlementaire absolue

Le modèle de Westminster, hérité de la période coloniale britannique, repose sur le principe cardinal de la souveraineté parlementaire absolue. Dans cette conception, le Parlement est l'unique détenteur du pouvoir constituant ; les citoyens, réduits au rôle d'électeurs intermittents, n'ont d'autre choix que de s'en remettre à leurs représentants pour toute modification de la loi fondamentale. Cette doctrine, forgée dans le contexte particulier de la monarchie constitutionnelle britannique, où le Parlement s'est historiquement émancipé de la Couronne, a été transplantée sans adaptation dans les anciennes colonies, créant ce que l'on pourrait nommer un **anachronisme constitutionnel**.

Cette conception se heurte aujourd'hui à une double réalité qui en révèle l'obsolescence. La **crise de la représentation** constitue le premier écueil. Les citoyens se sentent de plus en plus éloignés de leurs élus, et ne se reconnaissent plus dans des décisions prises sans leur consentement direct. Le taux de participation aux élections décline, la défiance envers les institutions politiques s'accroît, et le sentiment d'une démocratie confisquée par une élite politique professionnalisée se répand. Cette crise n'est pas propre à Maurice ; elle affecte l'ensemble des démocraties représentatives, mais elle prend une acuité particulière dans les petits États insulaires où la proximité géographique devrait, tout au moins en théorie, favoriser la proximité politique.

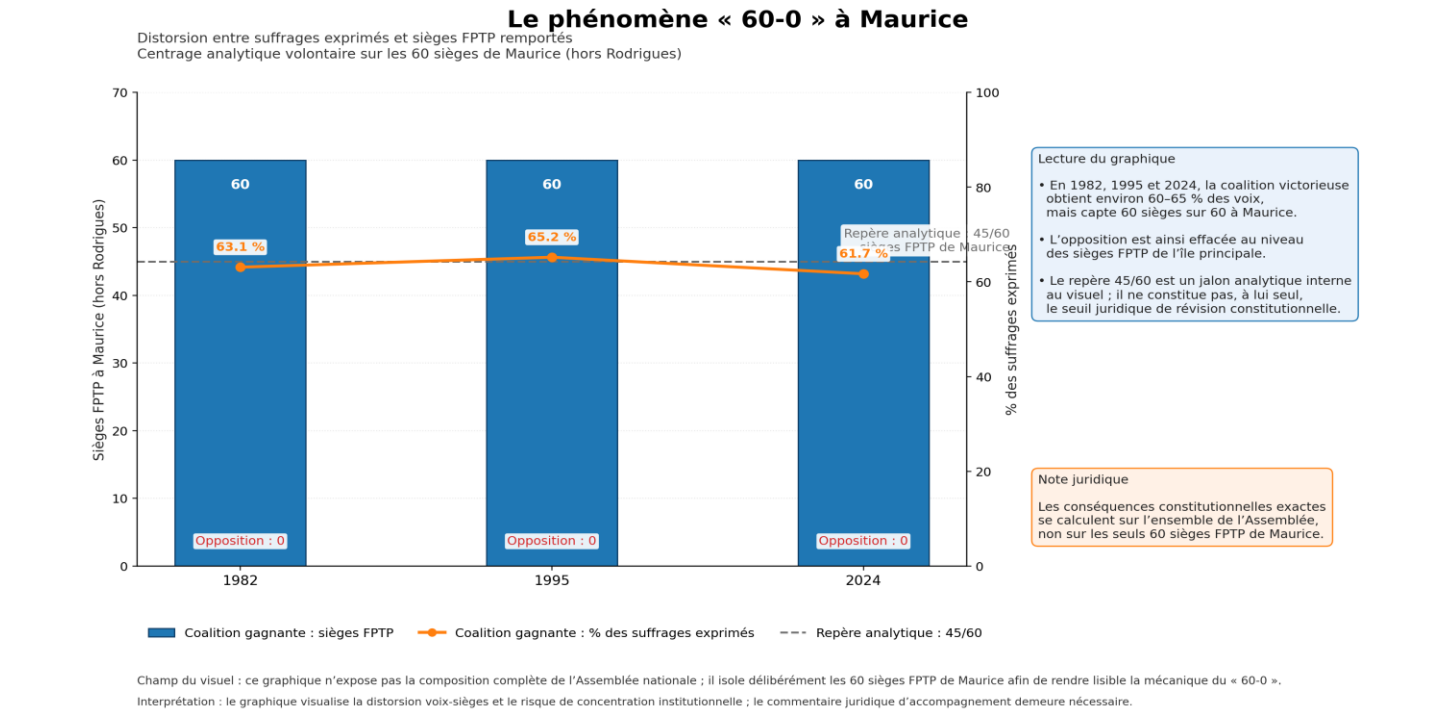
La **tyrannie de la majorité** constitue le second écueil, plus pernicieux encore. Le système électoral majoritaire plurinominal à un tour (*First-Past-The-Post*, FPTP) permet à un parti ou une coalition d’obtenir une majorité écrasante de sièges avec une minorité de voix. Cette distorsion, quantifiable par l’indice de Gallagher, peut atteindre des niveaux extrêmes : 21,0 en 1982, 30,0 en 1991, 19,8 en 1995, 21,2 en 2014, 17,9 en 2019, et culminer en 2024 à 32,5. Dans un tel contexte, la majorité parlementaire peut modifier la Constitution à sa guise, sans contre-pouvoir réel, transformant la souveraineté parlementaire en **monarchie élective quinquennale**.

**Le symptôme d'une pathologie démocratique : « 60-0 »**

Le “60-0” s’entend ici comme un raccourci politique désignant un effacement quasi total de l’opposition sur les sièges de circonscription (FPTP), indépendamment des correctifs éventuels. Les élections de 1982, 1995 et 2024 à Maurice ont produit des résultats de « 60-0 » ou quasi « 60-0 », où l'opposition a été balayée de l'Assemblée nationale. Ces résultats, loin d’être des anomalies statistiques, sont les symptômes d'une pathologie démocratique profonde : la concentration excessive du pouvoir entre les mains d'un seul parti ou d'une seule coalition.

| Élection | Vainqueur              | % Voix | Sièges FPTP | Opposition | Indice de Gallagher |
|----------|------------------------|--------|-------------|------------|---------------------|
| 1982     | MMM-PSM                | 63,0 % | 60/60       | 0          | 21,0                |
| 1995     | PTr-MMM                | 65,0 % | 60/60       | 0          | 19,8                |
| 2024     | Alliance du Changement | 61,7 % | 60/62       | 2          | 32,5                |

Pour 1982 et 1995, la présentation 60/60 est volontairement centrée sur les 60 sièges FPTP de Maurice, hors Rodrigues, afin de rendre immédiatement lisible la mécanique du “60-0”.



**Le Phénomène « 60-0 » : Distorsion Sièges vs. Voix à Maurice**

Ce graphique illustre la distorsion extrême entre le pourcentage de voix obtenu par la coalition gagnante – ligne orange, autour de 60 à 65 % des suffrages exprimés – et le nombre de sièges FPTP remportés à Maurice : barre bleue, 60 sur 60. Le système électoral majoritaire transforme ainsi une majorité électorale nette, mais non totale, en hégémonie parlementaire sur ce segment décisif de la représentation, en effaçant l’opposition au niveau des sièges de circonscription mauriciens et en comprimant fortement le débat contradictoire. Ce visuel ne prétend toutefois pas représenter à lui seul la composition complète de l’Assemblée nationale, laquelle comprend 70 membres au total : 62 élus de circonscription – dont 60 pour Maurice et 2 pour Rodrigues – ainsi que 8 sièges additionnels. Dans un tel contexte, la souveraineté parlementaire tend à s’affaiblir pratiquement, sinon à se vider politiquement de sa substance.

Il convient cependant de formuler avec précision la conséquence constitutionnelle : le repère de 45 sièges figurant sur le graphique n'est qu'un seuil analytique rapporté aux seuls 60 sièges FPTP de Maurice ; en droit, les majorités de révision se calculent sur l'ensemble des membres de l'Assemblée.

En outre, la Constitution mauricienne distingue plusieurs degrés d'enchâssement : certaines révisions exigent les voix d'au moins les trois quarts de tous les membres de l'Assemblée, d'autres une majorité des deux tiers, tandis que les dispositions les plus protégées requièrent, avant même le vote unanime de l'Assemblée, l'approbation d'un référendum à la majorité qualifiée des trois quarts de l'électorat.

Le graphique ne démontre donc pas, à lui seul, qu'un gouvernement pourrait modifier n'importe quelle clause constitutionnelle à sa guise, mais montre, plus exactement, qu'un système électoral de type "60-0" peut produire une concentration parlementaire telle qu'elle rapproche dangereusement l'exécutif de certains seuils qualifiés et réduit très fortement les mécanismes ordinaires de contradiction, d'alerte et de contre-pouvoir.

### **Le BLS : ce placebo constitutionnel**

Le *Best Loser System* (BLS), conçu lors de l'indépendance pour garantir une représentation minimale des communautés ethniques, s'est avéré être un **placebo constitutionnel**. Ce mécanisme, qui permet d'attribuer jusqu'à 8 sièges supplémentaires aux « meilleurs perdants » des communautés sous-représentées, ne corrige en rien les distorsions du système électoral majoritaire. Il ne constitue en aucun cas un contre-pouvoir suffisant pour empêcher les abus de la majorité.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans sa décision *Rezistans ek Alternativ c. Maurice* (2012), a d'ailleurs jugé que l'obligation de déclarer son appartenance communautaire pour se porter candidat constituait une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le BLS est ainsi doublement condamné : inefficace comme correctif électoral et problématique au regard des droits fondamentaux.

### **L'initiative contre le plébiscite ou la souveraineté contre la tactique**

Avant toute ingénierie, il faut un principe discriminant, faute de quoi l'outil sera confondu avec ce qu'il prétend combattre. La *Grammaire de la souveraineté* pose cette ligne de partage avec une netteté qui ne souffre aucune ambiguïté : le **plébiscite** est un acte *top-down*, initié par le pouvoir en place, souvent pour contourner les assemblées ou légitimer une stratégie ; l'**initiative populaire** est *bottom-up*, elle impose l'inscription d'une proposition à l'agenda politique en réunissant des signatures, et force la tenue d'un vote que le pouvoir ne peut ni esquiver ni détourner.

Ce point est capital, non seulement au plan interne, mais dans une lecture géopolitico-stratégique que l'on sous-estime presque toujours. Dans un espace Indopacifique où l'influence est devenue une grammaire de puissance à part entière, l'État insulaire est exposé à deux types de tentation. La première, endogène, est celle du pouvoir qui cherche à sanctuariser sa marge de manœuvre en verrouillant les contre-pouvoir, tentation d'autant plus vive dans un système qui, comme le FPTP mauricien, peut produire des « 60-0 » où un seul camp contrôle la totalité des institutions. La seconde, exogène, est celle des acteurs qui cherchent à infléchir la norme constitutionnelle ou à la rendre instable par opérations d'information, financement indirect, relais médiatiques, polarisation, pression économique. Dans cet environnement, un référendum déclenché « par le haut » est une arme de tactique ; un mécanisme d'initiative strictement encadré est une arme de souveraineté, précisément parce qu'il rend plus coûteux, plus visible et plus contrôlable l'accès à la fondation normative.

L'exercice de lucidité, ici, consiste à reconnaître que le référendum n'est pas spontanément « pur ». Le site [ric-france.fr](http://ric-france.fr), qui milite pour le Référendum d'Initiative Citoyenne en France, a au moins une vertu : rappeler que « le diable se cache dans les détails » et que les modalités d'application déterminent la substance réelle de l'instrument. L'exemple français de l'article 11, alinéa 3, de la Constitution de la Ve République est à cet égard un cas d'école en matière de neutralisation sémantique : mensongèrement baptisé « référendum d'initiative partagée », ce dispositif réserve l'initiative aux parlementaires, exige le soutien de 10 % des électeurs inscrits (soit 4,7 millions de signatures en 2019), et permet au Parlement d'écarter le référendum par un simple « examen » en première lecture, le remplacement du mot « adopté » par le mot « examiné » ayant suffi à vider la procédure de toute substance. Autrement dit : la souveraineté n'est pas un mot, c'est une procédure. Et une procédure mal dessinée est pire qu'une absence de procédure, car elle crée l'illusion du droit sans en offrir la réalité.

Conséquence pour Maurice : si le RPC n'est pas intégralement *bottom-up* au déclenchement, et s'il n'est pas structurellement décisionnel à l'issue, il cessera d'être un pilier de souveraineté pour devenir un accessoire d'habillage constitutionnel.

## La doctrine du RIP strictement constituant : rareté, gravité et dissuasion

En cantonnant le RIPC au seul constituant, le Quintette accomplit deux choses à la fois.

Il **protège, d'abord, la gouvernabilité**. L'initiative populaire ne se glisse plus dans la conduite des politiques publiques au fil de l'eau ; elle ne devient pas « budget parallèle », « législation à chaud », « abrogation émotionnelle ». Cette prudence rejoint la doctrine des « limites républicaines » et de l'exclusion de la matière fiscale et budgétaire, de la sécurité et de la défense, précisément pour éviter la démagogie et les angles morts stratégiques. Un pays qui permettrait à une initiative populaire de programmer simultanément l'augmentation des dépenses et l'abolition des recettes ne ferait pas de la démocratie directe : il ferait de l'irresponsabilité constitutionnalisée.

Il **augmente, ensuite, la dignité du mécanisme**. L'initiative n'est plus un outil de pression permanent ; elle devient un rituel constitutionnel rare, réservé aux « questions fondatrices », dont la difficulté même dit la gravité. On ne l'emploie pas souvent, on ne l'emploie pas pour tout, on ne l'emploie pas sans garde-fous, et surtout on ne le laisse pas devenir une industrie d'influence. La multiplication des référendums produit une « fatigue référendaire », de la surcharge informationnelle et, souvent, une baisse de la participation, phénomène documenté dans les cantons suisses à forte fréquence de votations.

Le resserrement au seul constituant doit être justifié non comme un recul démocratique, mais comme une montée en gamme institutionnelle. Les politiques ordinaires relèvent, par nature, de l'arbitrage, de la réversibilité, du compromis. Le constituant, lui, engage la structure des pouvoirs, donc la crédibilité de l'État, donc sa parole internationale. Dans un pays ouvert comme Maurice, la volatilité constitutionnelle est un risque diplomatique : elle affaiblit la prévisibilité, renchérit la prime de risque, complique les négociations, nourrit l'instabilité narrative. À l'inverse, un RIPC constituant encadré, rare, exigeant, offre un signal de maturité : l'État se réforme, mais il ne se réécrit pas au gré des humeurs.

Le caractère strictement constituant du RIPC n'est pas une limitation de la souveraineté populaire : il est sa mise en forme juridiquement stable, en distinguant la politique réversible du pacte fondateur.

Les **domaines exclus** – les « limites républicaines » – protègent les fondements de l'État de droit et préviennent les dérives plébiscitaires :

| Domaine Exclu                                          | Justification                                                                                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Droits fondamentaux et libertés publiques              | Protection contre la tyrannie de la majorité (verrouillage du Chapitre II de la Constitution) |
| Matière fiscale et budgétaire                          | Prévention des promesses démagogiques et de l'irresponsabilité constitutionnalisée            |
| Sécurité nationale et traités de défense               | Protection des intérêts vitaux de l'État et de la parole internationale                       |
| Règles impératives du droit international (jus cogens) | Conformité avec l'ordre juridique international et les valeurs universelles                   |

Ces exclusions ne sont pas des limitations arbitraires de la souveraineté populaire, mais des garde-fous démocratiques qui garantissent que le RIPC reste un instrument de progrès et non de régression.

## Le RIPC ou la restitution de la souveraineté comme solution

### Définition et philosophie du RIPC

Le Référendum d'initiative populaire constituant (RIPC) est le mécanisme par lequel les citoyens peuvent proposer une modification de la Constitution et la soumettre directement au vote populaire, sans passer par l'intermédiaire du Parlement. C'est la restitution au peuple de sa souveraineté originelle, la reconnaissance que le pouvoir constituant appartient en dernier ressort aux citoyens, et non à leurs représentants.

Le RIPC n'est pas un simple droit de pétition, qui se contente de solliciter l'attention des autorités. Il n'est pas non plus un référendum consultatif, dont le résultat peut être ignoré par le gouvernement. Le RIPC est un référendum décisionnel, dont le résultat s'impose à tous les pouvoirs constitués. C'est, selon la formule de la *Grammaire de la souveraineté*, une « force de dissuasion civique massive », une « réserve de souveraineté maintenue en éveil dans la main du citoyen ».

Cette conception du RIPC s'inscrit dans une philosophie politique précise : celle de la souveraineté populaire, telle qu'elle a été théorisée par Rousseau et mise en œuvre, avec des modalités diverses, dans les démocraties directes ou semi-directes. Le peuple n'est pas seulement la source du pouvoir, il en est aussi l'exercice ultime. Les représentants ne sont que des mandataires, des délégués temporaires, dont le pouvoir peut à tout moment être « reconduit à sa source ».

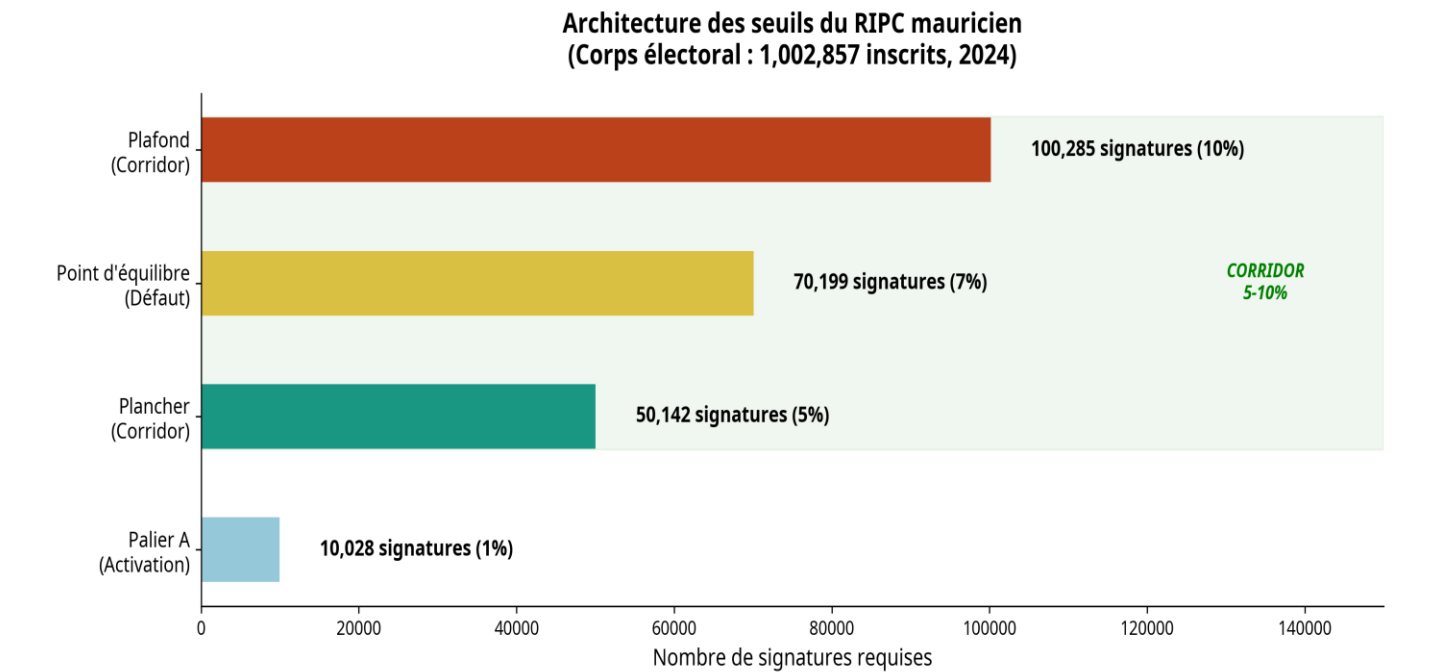
**Le parcours d'obstacles démocratique de l'encadrement procédural**

Le RIPC n'est pas un instrument de la tyrannie de la majorité, mais un exercice de la souveraineté dans le respect scrupuleux des principes qui fondent la République. C'est pourquoi il est encadré par une procédure rigoureuse, un véritable « parcours d'obstacles démocratique » qui garantit la légitimité et la pertinence des propositions soumises au vote.

**1<sup>e</sup> étape : le recueil des signatures – le corridor 5 %-10 %**

Le corps électoral mauricien s'élevant à **1 002 857 inscrits** (2024), le seuil déclencheur du RIPC constituant est inscrit dans un **corridor constitutionnel de 5 % à 10 %** du corps électoral. Ce seuil doit être calibré avec soin : trop bas, il ouvrirait la porte à des initiatives fantaisistes ou démagogiques, saturant l'agenda politique et lassant les électeurs ; trop élevé, il rendrait le droit d'initiative purement théorique, réservé aux seuls partis politiques ou groupes d'intérêts disposant de ressources considérables.

| Seuil                   | Nombre de signatures | Lecture politique                                                                   |
|-------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 % (plancher)          | ≈ 50 143             | Seuil minimal d'exceptionnalité – accessible à un mouvement citoyen structuré       |
| 7 % (point d'équilibre) | ≈ 70 200             | Équilibre entre accessibilité et rareté – preuve d'un consensus social en formation |
| 10 % (plafond)          | ≈ 100 286            | Seuil maximal – comparable à la Nouvelle-Zélande, exigeant une mobilisation massive |



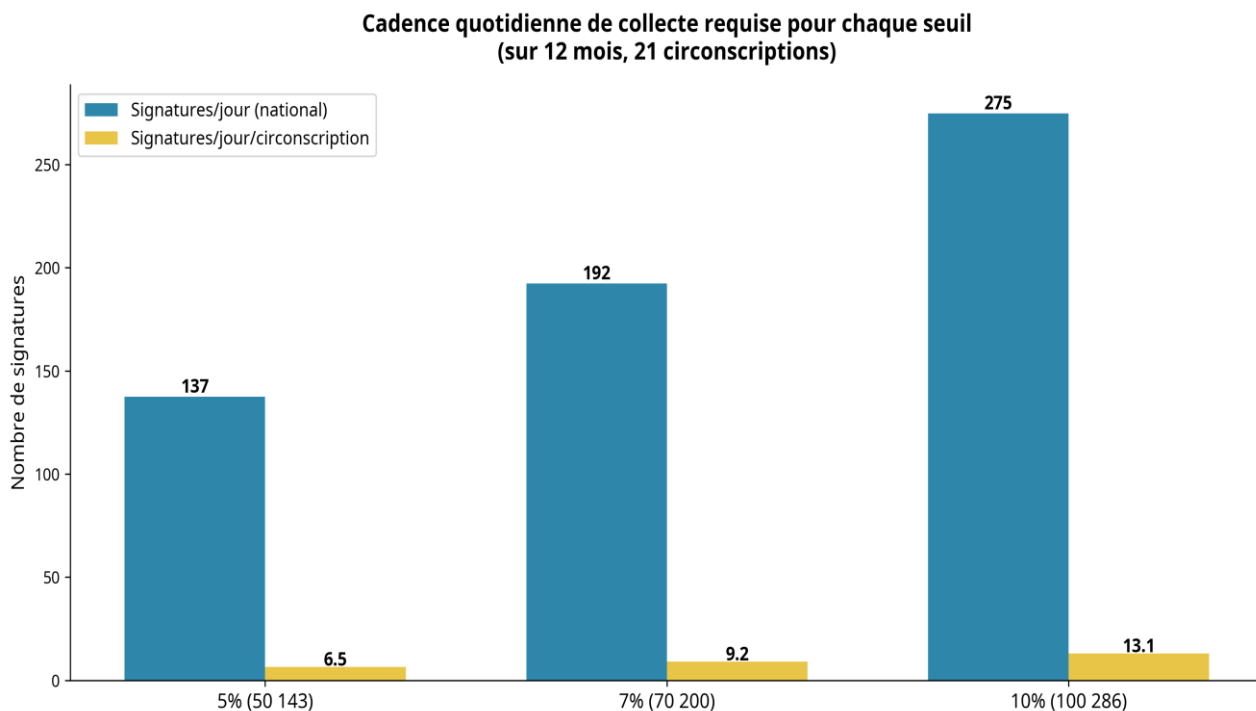
*Ce graphique montre l'architecture en deux paliers du RIPC : le Palier A d'activation [≈ 1 % (≈ 10 000 signatures)] et le corridor constituant (5 %-10 %, soit 50 143 à 100 286 signatures). Le point d'équilibre à 7 % (≈ 70 200) est la valeur de fonctionnement par défaut.*

La valeur de fonctionnement par défaut est posée à 7 %. Pour que ce corridor ne devienne pas un instrument de tactique, sa modification doit être encadrée par une loi organique à majorité qualifiée et un délai de carence.

Le déclenchement se fait en **deux étages** pour neutraliser l'avantage de l'argent :

**Palier A : activation institutionnelle ( $\approx 1\%$  du corps électoral, soit  $\approx 10\,000$  signatures).** Ce premier seuil ne déclenche pas le référendum. Il déclenche un statut juridique de l'initiative : enregistrement officiel, contrôle de forme, ouverture d'un registre public de signatures, et obligation de transparence financière. Ce palier sert de filtre : il empêche les initiatives purement fantaisistes sans bloquer les mouvements citoyens naissants.

**Palier B : déclenchement constituant (corridor 5-10 %).** Seule la collecte du seuil corridor, dans un environnement désormais neutralisé par la transparence, ouvre la séquence constituante complète. Le délai de collecte est fixé à **12 mois**, ce qui favorise la délibération plutôt que l'emballement émotionnel.



Cadence quotidienne de collecte requise pour chaque seuil

*Ce graphique montre que la cadence de collecte reste réaliste : à 7 %, il faut 192 signatures par jour au niveau national, soit environ 10 signatures par jour et par circonscription, un objectif parfaitement atteignable pour un mouvement citoyen organisé.*

## 2<sup>e</sup> étape : le contrôle de constitutionnalité préalable

Avant d'aller plus loin, la proposition est soumise à un contrôle juridictionnel rigoureux qui vérifie sa conformité avec les limites républicaines. Ce contrôle, exercé par la Cour suprême ou une juridiction équivalente, porte sur deux dimensions :

La **recevabilité formelle** vérifie l'unité de forme, l'unité de matière et la clarté de la question posée. La **conformité substantielle** vérifie le respect des droits fondamentaux (Chapitre II de la Constitution), des engagements internationaux et des principes républicains.

Ce contrôle préalable distingue le RIPC du modèle californien, où les initiatives ne sont contrôlées qu'*a posteriori*, après leur adoption, ce qui a conduit à l'adoption de propositions ultérieurement invalidées par les tribunaux. Pour éviter la capture du juge, ce contrôle doit être lui-même encadré : motivation publique, délais impératifs (60 jours), possibilité de reformulation.

## 3<sup>e</sup> étape : le débat parlementaire et le contre-projet

La proposition est ensuite transmise au Parlement, qui dispose de plusieurs options :

- L'adoption conforme** permet au Parlement de décider d'adopter la proposition telle quelle, ce qui rend le référendum inutile. Cette option permet aux représentants de répondre aux préoccupations des citoyens sans attendre le verdict des urnes.
- Le contre-projet** permet au Parlement d'opposer à l'initiative un texte alternatif, qui sera soumis au vote en même temps que l'initiative. Les électeurs pourront alors choisir entre l'initiative, le contre-projet, ou

le rejet des deux. Ce mécanisme, directement inspiré du modèle suisse, est l'un des plus puissants outils de compromis démocratique.

- c) **Le rejet** : Le Parlement peut rejeter l'initiative, auquel cas elle est soumise au référendum décisionnel.

Cette étape parlementaire est essentielle : elle permet d'enrichir le débat, d'améliorer les propositions et de rechercher un compromis entre la volonté populaire et l'expertise parlementaire. Le **Sénat du Quintette** (Pilier V) joue ici un rôle de chambre de refroidissement et de médiation, facilitant la recherche d'un compromis qui éviterait le recours au référendum.

#### 4<sup>e</sup> étape : le référendum décisionnel

En cas de rejet par le Parlement, ou si les initiateurs maintiennent leur texte malgré un contre-projet, la proposition est soumise au vote de la nation. Le résultat du référendum est contraignant : en cas d'adoption, la modification constitutionnelle entre en vigueur sans que le Parlement puisse s'y opposer. La promulgation est une obligation présidentielle, dans un délai de 15 jours.

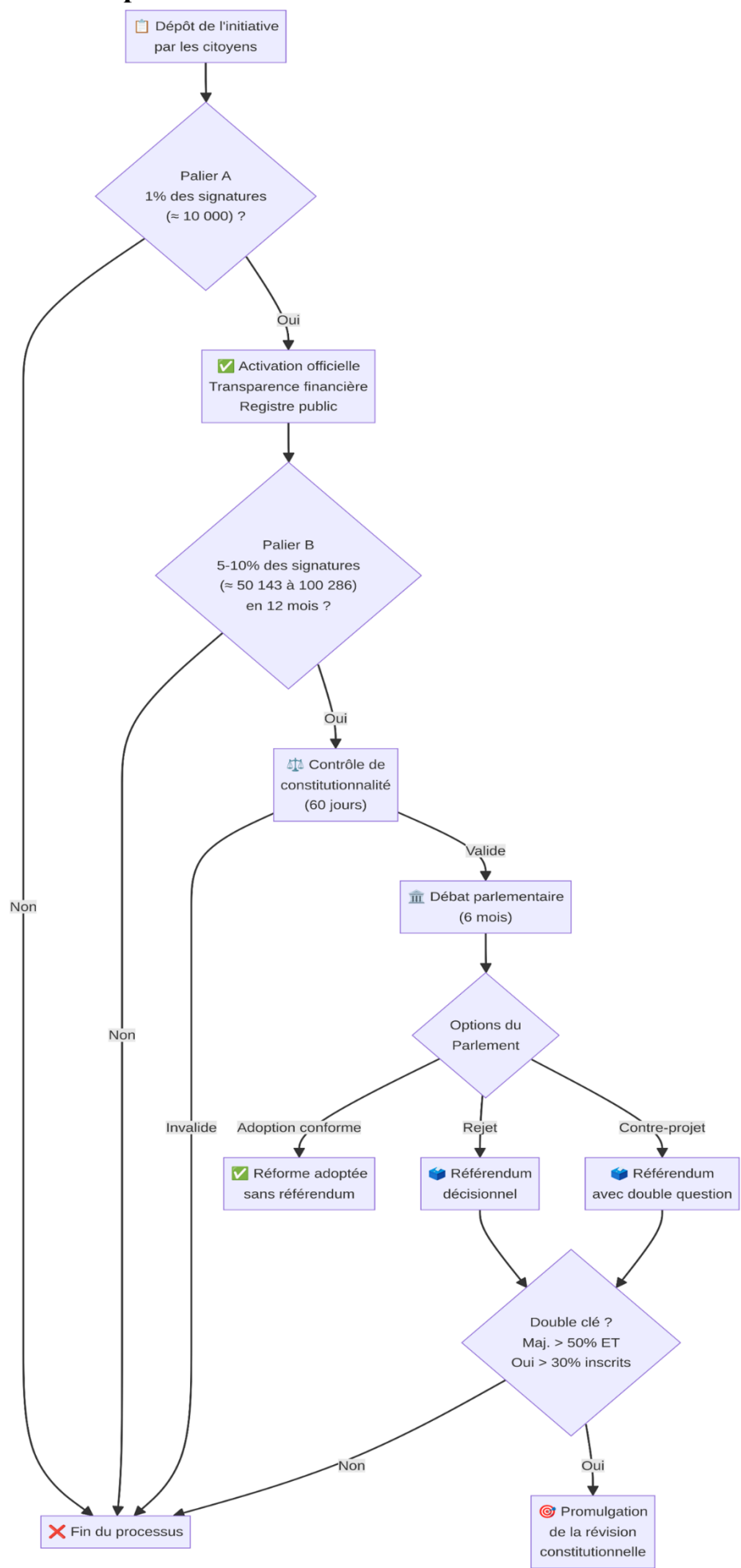
#### Les domaines exclus : les limites républicaines

Le RIPC ne peut pas porter sur n'importe quel sujet. Il existe des domaines exclus, des « limites républicaines » qui protègent les fondements de l'État de droit et préviennent les dérives plébiscitaires :

| Domaine Exclu                                                   | Justification                                   |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Droits fondamentaux et libertés publiques                       | Protection contre la tyrannie de la majorité    |
| Matière fiscale et budgétaire                                   | Prévention des promesses démagogiques           |
| Sécurité nationale et traités de défense                        | Protection des intérêts vitaux de l'État        |
| Règles impératives du droit international ( <i>jus cogens</i> ) | Conformité avec l'ordre juridique international |

Ces exclusions ne sont pas des limitations arbitraires de la souveraineté populaire, mais des garde-fous démocratiques qui garantissent que le RIPC reste un instrument de progrès et non de régression.

Schéma du parcours complet d'un RIPC



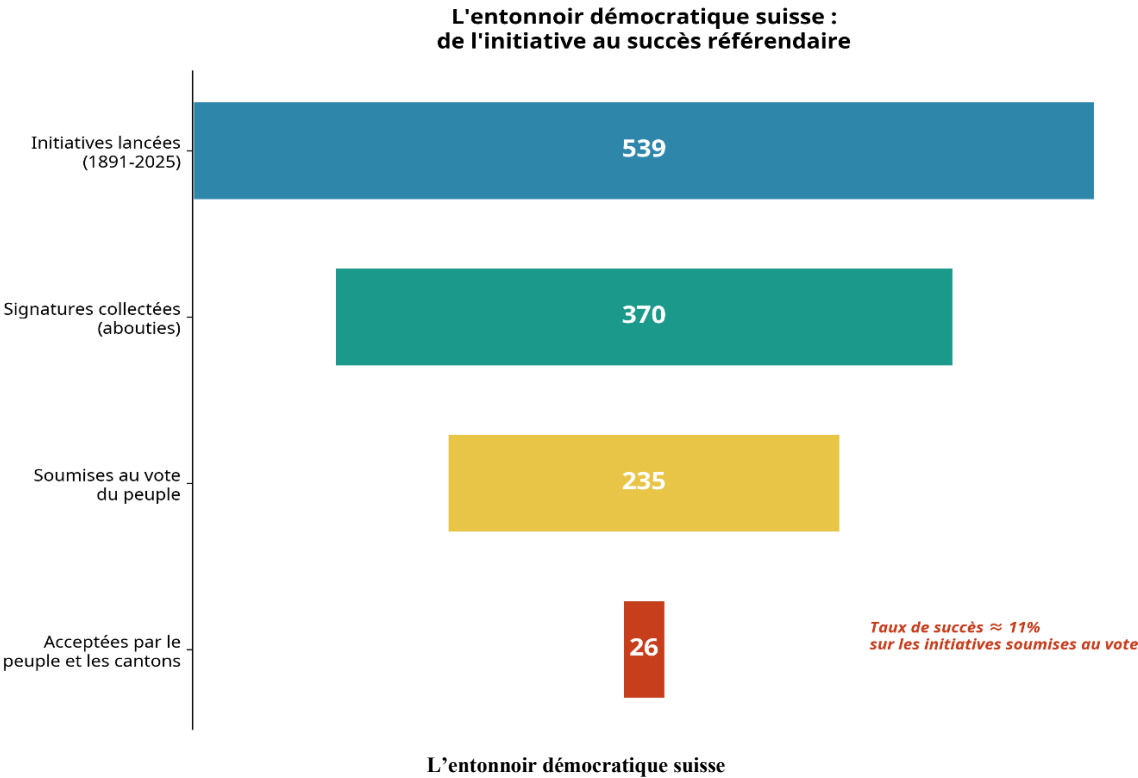
Parcours complet d'un RIPC : du dépôt à la promulgation

Ce diagramme de flux illustre le « parcours d’obstacles démocratique » du RIPC, depuis le dépôt de l’initiative par les citoyens jusqu’à la promulgation de la révision constitutionnelle. Chaque étape est un filtre qui garantit la qualité et la légitimité de la proposition

**Le laboratoire séculaire helvétique de la démocratie directe**  
**Un siècle et demi de pratique**

La Suisse est le pays qui possède la plus longue et la plus riche expérience en matière de démocratie directe. L’initiative populaire fédérale y a été introduite en **1891**, et depuis lors, le système n’a cessé de se développer et de se perfectionner. Les statistiques sont éloquentes :

| Indicateur (Suisse, 1891-2025)                         | Valeur      |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| Initiatives populaires lancées                         | 539         |
| Initiatives ayant abouti (signatures collectées)       | 370         |
| Initiatives soumises au vote                           | 235         |
| Initiatives acceptées par le peuple et les cantons     | 26          |
| <b>Taux de succès des initiatives soumises au vote</b> | <b>~11%</b> |
| Moyenne annuelle de votes sur initiatives (1893-2018)  | 1,69        |



Ce graphique illustre l’entonnoir démocratique suisse : sur 539 initiatives lancées depuis 1891, seules 26 ont été acceptées par le peuple et les cantons, soit un taux de succès d’environ 11 % sur les initiatives soumises au vote. Ce filtrage naturel garantit que seules les propositions bénéficiant d’un large soutien populaire aboutissent.

**L'effet indirect de la puissance de la menace**  
Le taux de succès relativement faible (environ 11%) des initiatives soumises au vote ne doit pas masquer leur **effet indirect considérable**. Même les initiatives rejetées ont un impact significatif sur la législation et les politiques publiques :

**L'effet d'agenda (agenda-setting) :** L’initiative permet de mettre à l’agenda politique des sujets qui n’auraient pas été abordés autrement par les autorités. Elle force le débat public sur des questions que le gouvernement et le Parlement préféreraient peut-être ignorer.

**L'effet de contre-projet** est tout aussi puissant. Face à une initiative populaire, le Parlement propose souvent un contre-projet qui reprend partiellement les demandes des initiateurs. Ainsi, même si l'initiative est rejetée, ses objectifs peuvent être partiellement atteints par le biais du contre-projet.

**L'effet de dissuasion** : est le plus subtil et le plus efficace. La simple possibilité d'un RIPC incite les autorités à anticiper les préoccupations populaires et à légiférer en conséquence, pour éviter d'être contournées par une initiative.

### **L'initiative de 1989 sur l'abolition de l'armée : un cas d'école**

L'initiative pour l'abolition de l'armée suisse, votée le 26 novembre 1989, constitue un cas d'école de la puissance de la démocratie directe :

- a) **Campagne de 10 ans** menée par les Jeunes Socialistes et d'autres groupes de gauche
- b) **100 000 signatures** collectées en septembre 1986
- c) **Participation de 68,6%** – la plus haute des 15 dernières années
- d) **Résultat : 35,6% en faveur** – rejet, mais un score considéré comme un séisme politique

Bien que rejetée, cette initiative a été considérée comme « l'un des événements politiques les plus significatifs des années 1980 » en Suisse. Elle a démontré que la démocratie directe pouvait « contourner l'agenda du Parlement fédéral » et forcer un débat national sur un sujet tabou.

### **La stabilité par la participation**

Contrairement aux craintes souvent exprimées, la démocratie directe suisse n'a pas conduit à l'instabilité politique ou à la paralysie gouvernementale. Au contraire, la Suisse est l'un des pays les plus stables au monde, avec une tradition de gouvernements de coalition (*Konkordanz*) qui transcende les clivages partisans au profit du peuple.

Cette stabilité s'explique par plusieurs facteurs, notamment :

- a) **La culture du compromis** : Sachant que toute décision peut être contestée par un référendum, les autorités sont incitées à rechercher le consensus le plus large possible.
- b) **La légitimité des décisions** : Les décisions prises par référendum bénéficient d'une légitimité démocratique supérieure, ce qui facilite leur acceptation et leur mise en œuvre.
- c) **L'éducation civique** : La pratique régulière de la démocratie directe développe la culture politique des citoyens et leur capacité à s'informer et à délibérer.

### **Les leçons de l'expérience tirées des comparaisons internationales**

#### **La rareté de l'initiative citoyenne**

En dehors de la Suisse et de certains États américains (notamment la Californie), les référendums initiés par les citoyens (initiative) sont rares dans le monde. Selon le rapport de la *Library of Congress* (1999), sur 160 constitutions examinées, 85 (53%) contenaient des dispositions pour une forme ou une autre de référendum, mais dans presque tous les cas, ces référendums sont initiés par les législatures ou l'exécutif, et non par les citoyens.

#### **Les cinq grandes démocraties sans référendum national**

Cinq grandes démocraties qui n'ont **jamais** tenu de référendum national :

| Pays       | Population   | Système politique                                     |
|------------|--------------|-------------------------------------------------------|
| Inde       | 1,4 milliard | Démocratie parlementaire                              |
| Japon      | 125 millions | Monarchie constitutionnelle                           |
| États-Unis | 330 millions | République fédérale (référendums au niveau des États) |
| Pays-Bas   | 17 millions  | Monarchie constitutionnelle                           |
| Israël     | 9 millions   | Démocratie parlementaire                              |

Cette absence de référendum national dans ces grandes démocraties montre que la démocratie directe n'est pas une condition nécessaire de la démocratie, mais elle souligne aussi le caractère exceptionnel et précieux de l'expérience suisse.

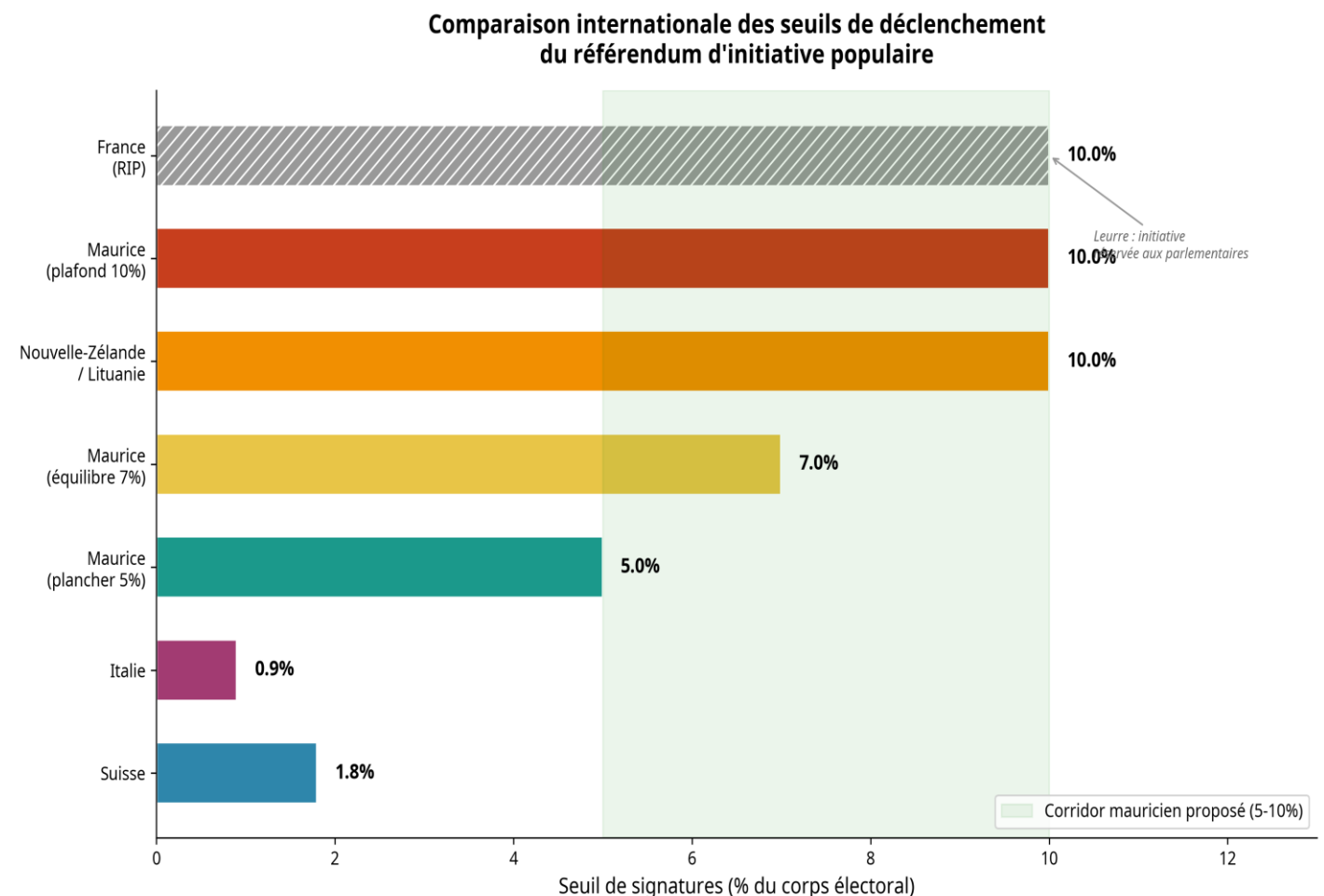
## Le contre-exemple californien

La Californie offre un contre-exemple instructif des dérives possibles de la démocratie directe lorsqu'elle est mal encadrée. Le système californien, introduit en 1911, se caractérise par :

- a) **L'absence de contrôle de constitutionnalité préalable**, où les initiatives ne sont contrôlées qu'après leur adoption, ce qui a conduit à l'adoption de propositions ultérieurement invalidées par les tribunaux.
- b) **L'influence de l'argent**, où les campagnes référendaires sont extrêmement coûteuses, ce qui favorise les groupes d'intérêts disposant de ressources considérables.
- c) **La complexité des bulletins de vote**, où les électeurs californiens sont parfois appelés à se prononcer sur des dizaines de propositions lors d'un même scrutin, ce qui nuit à la qualité de la délibération.

Le RIPC du Quintette démocratique tire les leçons de ces dérives en prévoyant un **contrôle de constitutionnalité préalable** et des **domaines exclus** qui protègent les droits fondamentaux.

## Comparaison internationale des seuils



Comparaison internationale des seuils de déclenchement

*Ce graphique positionne le corridor mauricien (5-10 %) dans le paysage international. La zone verte représente le corridor proposé. On observe que Maurice se situe dans la zone haute de l'exigence, ce qui fait sa crédibilité. La barre hachurée de la France (RIP) rappelle qu'un seuil élevé sans initiative citoyenne réelle est un leurre.*

| Pays                     | Nom de l'instrument                                         | Seuil de signatures                  | Délai de collecte | Contrôle préalable         | Domaines exclus                             |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Suisse</b>            | Initiative populaire fédérale                               | 100 000 (1,8 %)                      | 18 mois           | Oui (limité au jus cogens) | <i>Jus cogens</i>                           |
| <b>Italie</b>            | Referendum abrogativo                                       | 500 000 (0,9 %)                      | 3 mois            | Oui                        | Fiscal, amnistie, traités                   |
| <b>Nouvelle-Zélande</b>  | Citizens Initiated Referenda                                | 10 %                                 | 12 mois           | Non                        | Aucun (consultatif)                         |
| <b>Lituanie</b>          | Référendum                                                  | 300 000 (10 %)                       | 6 mois            | Oui                        | Constitution (partiellement)                |
| <b>Californie</b>        | Initiative                                                  | Variable                             | 150 jours         | Non                        | Aucun                                       |
| <b>France</b>            | RIP (« initiative partagée »)                               | 10 %                                 | 9 mois            | Oui                        | Leurre : initiative parlementaire           |
| <b>Maurice (proposé)</b> | <i>Référendum d'Initiative Populaire Constituant (RIPC)</i> | <i>5-10 %<br/>(≈ 50 143-100 286)</i> | <i>12 mois</i>    | <i>Oui</i>                 | <i>Droits fondamentaux, fiscal, défense</i> |

## L'information civique comme infrastructure de souveraineté

Pour contrer l'asymétrie informationnelle et les campagnes de désinformation, le RIPC doit inclure une véritable infrastructure de souveraineté informationnelle.

**Le livret officiel** est envoyé à tous les électeurs. Il présente de manière neutre le texte de la proposition, un résumé des arguments des *initiants* et des *opposants*, et l'avis du jury citoyen. Ce livret est la garantie que chaque citoyen dispose d'un minimum d'information objective avant de se prononcer.

**Le jury citoyen délibératif**, sur le modèle de l'Oregon (*Citizens' Initiative Review*), est un panel de 24 citoyens tirés au sort qui auditionne les experts, les *initiants* et les *opposants*, puis rédige un avis clair et impartial, inclus dans le livret officiel. Ce mécanisme, expérimenté depuis 2010 dans l'Oregon, a démontré sa capacité à produire des avis équilibrés et à améliorer la qualité de la délibération publique.

**La traçabilité radicale de la campagne** impose des plafonds de dépenses stricts, une transparence en temps réel des dons, et une interdiction absolue des financements étrangers. Dans un petit État insulaire comme Maurice, où les réseaux d'influence sont denses et les flux financiers parfois opaques, cette traçabilité est une condition de survie du mécanisme.

## La décision : la double clé d'adoption

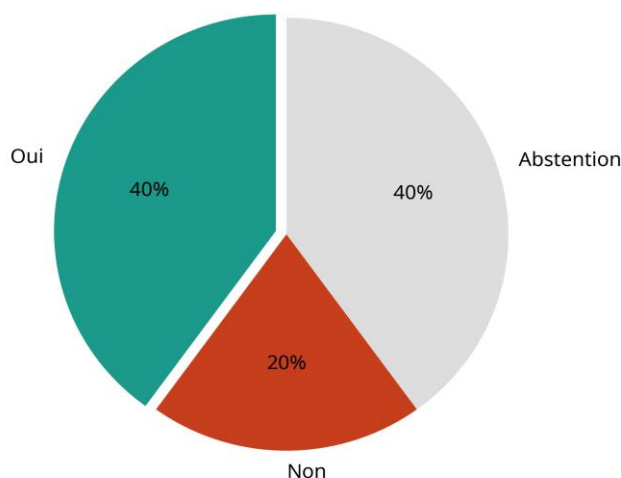
Pour éviter le piège du quorum de participation qui a neutralisé de nombreux référendums en Italie, où l'opposition a appris à boycotter les scrutins plutôt qu'à les perdre, vidant le mécanisme de sa substance, la solution est une **double clé d'adoption** :

**Clé n° 1 : Majorité des suffrages exprimés**, où plus de 50 % des votants doivent approuver le texte.

**Clé n° 2 : Quorum d'approbation**, où le nombre de votes « oui » doit être supérieur ou égal à 30 % du nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales (soit ≈ 300 857 votes « oui » sur 1 002 857 inscrits).

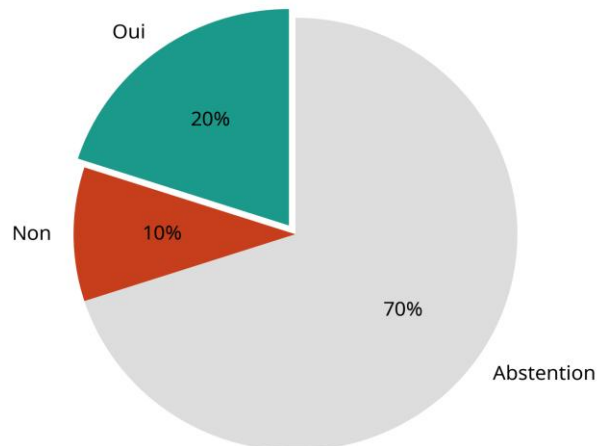
## La double clé d'adoption du RIPC : deux scénarios pédagogiques

**Scénario A : Adoption réussie**  
(Double clé satisfaite)



Clé 1 : Oui > 50% des exprimés ✓ (67%)  
Clé 2 : Oui > 30% des inscrits ✓ (40%)

**Scénario B : Rejet malgré majorité**  
(Quorum d'approbation non atteint)



Clé 1 : Oui > 50% des exprimés ✓ (67%)  
Clé 2 : Oui < 30% des inscrits ✗ (20%)

### La double clé d'adoption du RIPC : deux scénarios pédagogiques

Ce graphique illustre deux scénarios. Dans le scénario A (gauche), la double clé est satisfaite : 40 % des inscrits votent « oui », ce qui représente 67 % des suffrages exprimés et dépasse les 30 % du corps électoral. Dans le scénario B (droite), malgré une majorité de 67 % des exprimés, seuls 20 % des inscrits ont voté « oui », ce qui ne satisfait pas le quorum d'approbation. Ce mécanisme protège contre les décisions prises par une minorité mobilisée.

Ce mécanisme garantit que la décision est à la fois majoritaire parmi ceux qui se sont exprimés et soutenue par une part significative de l'ensemble du corps électoral, sans pour autant permettre le boycott stratégique.

## La temporalité constitutionnelle : refroidir et stabiliser

**La période de refroidissement** ménage un délai de 4 à 6 mois entre la validation finale de l'initiative et le jour du vote. Ce délai permet un débat apaisé, la diffusion du livret officiel, le travail du jury citoyen ainsi que la maturation de l'opinion publique. Il constitue un rempart contre l'emballement émotionnel et les campagnes de dernière minute.

**La clause de non-répétition** interdit de representer une révision constitutionnelle rejetée sous une forme similaire avant un délai de 5 ans, sauf si le seuil de déclenchement est porté à 10 %. Cette clause désature l'agenda constitutionnel et garantit la stabilité normative, tout en laissant ouverte la possibilité d'une mobilisation exceptionnelle en cas de circonstances nouvelles.

## **L'application au contexte mauricien et les trois risques systémiques associés**

### **Un remède à la crise de confiance**

Le RIPC est un remède à la crise de confiance qui mine la démocratie mauricienne. En redonnant aux citoyens le pouvoir de décider de leur avenir constitutionnel, il restaure le lien entre les gouvernants et les gouvernés, et renforce la légitimité des institutions.

Cette crise de confiance est palpable à Maurice. Les scandales politiques récurrents, les alternances brutales, les « 60-0 » qui effacent toute opposition, ont nourri un sentiment de défiance envers la classe politique. Le RIPC offre aux citoyens un recours institutionnel lorsqu'ils estiment que leurs représentants ne répondent plus à leurs attentes.

### **Un outil de modernisation de la constitution**

La Constitution mauricienne, héritée de la période coloniale et entrée en vigueur le 12 mars 1968, a besoin d'être modernisée pour répondre aux défis du 21<sup>e</sup> siècle. Le RIPC est l'outil idéal pour mener à bien cette modernisation, en permettant aux citoyens de participer directement à l'élaboration de la loi fondamentale.

Parmi les sujets qui pourraient faire l'objet d'un RIPC :

- a) La réforme du système électoral (passage à la RPI)
- b) La création d'un Sénat
- c) L'inclusion de la diaspora dans le corps électoral
- d) La protection de l'environnement et du patrimoine, aussi bien naturel qu'immatériel
- e) La reconnaissance de nouveaux droits fondamentaux

Cependant, le RIPC doit traiter trois risques systémiques spécifiques au contexte mauricien :

1. **La polarisation communautaire** est le premier risque. Dans une société pluriethnique et multiconfessionnelle comme Maurice, toute consultation populaire peut être instrumentalisée pour raviver les clivages ethno-communautaro religieux. Le contre-projet parlementaire et le jury citoyen sont des remparts en ce qu'ils obligent à formuler les enjeux en termes de bien commun plutôt qu'en termes strictement identitaires.
2. **La concentration médiatique** est le deuxième risque. Le paysage médiatique mauricien est caractérisé par une forte concentration de la propriété et des liens étroits entre médias et intérêts politiques. Le livret officiel et l'équité d'accès aux médias publics sont des garanties vitales pour que le débat référendaire ne soit pas capturé par un camp.
3. **L'influence de l'argent** est le troisième risque. Dans un petit État où les réseaux d'influence sont denses, la transparence financière et l'interdiction des financements étrangers sont des conditions de survie du mécanisme démocratique.

### **Un levier pour la participation citoyenne**

Le RIPC est un puissant levier pour la participation citoyenne. En donnant aux citoyens la possibilité de s'exprimer sur les grands enjeux de société, il les incite à s'informer, à débattre et à s'engager dans la vie publique.

L'expérience suisse montre clairement que la pratique régulière de la démocratie directe développe la culture politique des citoyens. Elle les habitue à peser le pour et le contre, à écouter les arguments adverses, à accepter le verdict des urnes même lorsqu'il leur est défavorable. C'est une école de la citoyenneté, un apprentissage de la démocratie par la pratique.

### **L'articulation du RIPC avec les autres piliers du Quintette**

Le RIPC ne peut être compris isolément. Il s'articule avec les quatre autres piliers du Quintette démocratique pour former un système intégral et intégré, cohérent et équilibré :

Le RIPC et la RPI-Sainte-Laguë (Pilier I)

La **Représentation proportionnelle intégrale** garantit une représentation juste et équitable de toutes les sensibilités politiques. Cette représentation fidèle légitime le recours au RIPC comme ultime recours : si le Parlement, fidèle reflet de la société, refuse une réforme, les citoyens peuvent légitimement la soumettre au référendum.

À l'inverse, dans un système FPTP qui produit des « 60-0 », le RIPC serait un correctif indispensable mais très insuffisant : comment organiser un débat référendaire serein lorsqu'un seul camp contrôle absolument toutes les institutions ?

Le RIPC et la PMS (Pilier II)

La **Prime majoritaire de stabilité** assure la stabilité gouvernementale, ce qui permet un débat serein sur les initiatives populaires. Un gouvernement stable peut examiner les propositions citoyennes sans craindre qu'elles ne soient instrumentalisées pour le déstabiliser.

La PMS garantit également que le gouvernement dispose d'une majorité de travail afin de pouvoir mettre en œuvre les réformes adoptées par référendum.

Le RIPC et la Diaspora (Pilier IV)

La **diaspora mauricienne** peut participer aux référendums, ce qui renforce le lien entre les Mauriciens de l'étranger et leur pays d'origine. Cette participation est particulièrement significative pour les questions constitutionnelles, qui engagent l'avenir de la nation tout entière.

Le RIPC offre à la diaspora un canal d'expression directe, au-delà de la simple élection de représentants qu'elle ne connaît parfois que de loin.

Le RIPC et le Sénat (Pilier V)

Le **Sénat** peut examiner les propositions de RIPC et proposer des amendements, ce qui enrichit le débat démocratique. Cette intervention sénatoriale s'inscrit dans la logique de « refroidissement » qui caractérise les chambres hautes : elle permet de prendre du recul, d'examiner les implications à long terme, de protéger les intérêts des territoires et des générations futures.

Le Sénat peut également jouer un rôle de médiation entre les initiateurs et le gouvernement, facilitant la recherche d'un compromis qui éviterait le recours au référendum, dans la mesure où cela conviendrait à tous.

Synthèse paramétrique

| Paramètre                  | Valeur recommandée                                                                | Justification                                             |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Champ d’application        | Strictement constituant                                                           | Protection de la gouvernabilité, dignité du mécanisme     |
| Corridor de seuil          | 5 % – 10 % du corps électoral (≈ 50 143 – 100 286 signatures)                     | Équilibre entre rareté et faisabilité                     |
| Point d’équilibre          | 7 % (≈ 70 200 signatures)                                                         | Valeur de fonctionnement par défaut                       |
| Palier A (activation)      | ≈ 1 % (≈ 10 000 signatures)                                                       | Statut officiel, transparence, neutralisation de l’argent |
| Délai de collecte          | 12 mois                                                                           | Favorise la délibération et l’organisation citoyenne      |
| Contrôle ex ante           | Recevabilité formelle + conformité substantielle (60 jours)                       | Filtre de juridicité, protection de l’État de droit       |
| Phase parlementaire        | 6 mois, avec option de contre-projet                                              | Parlementarise sans confisquer, enrichit le débat         |
| Information civique        | Livret officiel + jury citoyen (modèle Oregon)                                    | Contrer l’asymétrie informationnelle                      |
| Majorité requise           | Majorité des suffrages exprimés + quorum d’approbation de 30 % du corps électoral | Double clé d’adoption pour une légitimité maximale        |
| Période de refroidissement | 4 à 6 mois entre validation et vote                                               | Anti-emballement émotionnel                               |
| Clause de non-répétition   | 5 ans (sauf seuil de 10 %)                                                        | Stabilité normative, désaturation de l’agenda             |
| Diaspora                   | Participation au vote référendaire constituant                                    | La Constitution engage la nation entière                  |
| Promulgation               | 15 jours, obligation présidentielle                                               | La décision du peuple s’impose à tous les pouvoirs        |

## Coda : La boucle de la souveraineté

Un petit État insulaire ne survit pas seulement par sa géographie, mais par la qualité de ses procédures. Dans le siècle qui s'ouvre, la souveraineté n'est plus seulement l'absence d'occupation ; elle est la maîtrise des conditions par lesquelles une nation modifie son pacte civique.

Le RIPC, assorti d'un corridor de 5 % à 10 % et d'un encastrement anti-capture, devient alors ce qu'il doit être : aucunement l'instrument de guerre civile permanente que quelques écervelés l'ont très à tort défini, ou encore une scène de marketing politique permanente ; il s'agirait plutôt d'une garantie de dernier ressort, une dissuasion civique, une clause de continuité. Il ne concurrence pas la représentation ; il la protège contre sa propre tentation de s'autonomiser. Il ne concurrence pas la gouvernabilité ; il ne s'ouvre qu'aux moments où la gouvernabilité doit être *ré-adossée* au consentement fondateur du peuple-législateur.

Le RIPC est la clé de voûte du Quintette démocratique qui ferme la boucle de la souveraineté en restituant au peuple le pouvoir constituant que le modèle de Westminster lui avait confisqué. Il n'est pas un instrument de défiance envers les institutions représentatives, mais un complément indispensable qui les renforce en les légitimant.

« Le RIPC rappelle sans cesse aux élus que leur pouvoir n'est jamais propriété, mais délégation ; qu'il peut, à tout moment, être reconduit à sa source, devant le peuple instituant. »

Dans un petit État insulaire comme Maurice, où la proximité géographique devrait favoriser la proximité politique, le RIPC est l'instrument par excellence de la **démocratie de proximité**. Il permet aux citoyens de reprendre le contrôle de leur destin constitutionnel, de participer directement à l'élaboration des règles du jeu démocratique et de construire ensemble la République qu'ils souhaitent léguer aux générations futures.

La doctrine du Quintette, dans son troisième pilier, tient en une phrase : le RIPC n'est plus difficile à manipuler qu'à déclencher ; or on le rend plus difficile à manipuler non pas en le rendant impossible, mais en rendant la manipulation institutionnellement coûteuse pour la mauvaise foi.

---

**M. Denis Bernard Patrice Lebon**

patrice@patricelebon.com | +33 751 378 218

---

© 2026 Patrice Lebon. Tous droits réservés – Le Quintette démocratique

## Références

- i. Données électorales compilées, basées sur les rapports officiels de l'Office of the Electoral Commissioner, Republic of Mauritius.
- ii. RIC-France. *Tout savoir sur le RIC (Référendum d'Initiative Citoyenne)*  
<https://www.ric-france.fr/ric-referendum-initiative-citoyenne>
- iii. Chancellerie fédérale suisse. *Initiatives populaires*  
<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/initiatives-populaires.html>
- iv. Office of the Electoral Commissioner, Republic of Mauritius. (2024). *Number of electors by constituency, Republic of Mauritius, 2024*  
<https://electoral.govmu.org/oec/wp-content/uploads/2024/09/Number-of-electors-by-constituency-Republic-of-Mauritius-2024.pdf>
- v. New Zealand Parliament. (1993). *Citizens Initiated Referenda Act 1993*.  
<https://www.legislation.govt.nz/act/public/1993/0101/latest/whole.html>
- vi. Commission de Venise. (2022). *Code révisé de bonne conduite en matière référendaire* (CDL-AD(2022)015).  
[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2022\)015-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2022)015-f)
- vii. Constitution de Maurice. (1968). Chapitre II – Protection des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine.
- viii. Comité des droits de l'homme de l'ONU. (2012). *Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication no 1851/2008 — Rezistans ek Alternativ c. Maurice*, CCPR/C/104/D/1851/2008.
- ix. Healthy Democracy. *Citizens' Initiative Review*.  
<https://www.healthydemocracy.org/cir/>
- x. Allswang, J.M. (2000). *The Initiative and Referendum in California, 1898-1998*. Stanford University Press.
- xi. Library of Congress. (1999). *Referendums and Initiatives Around the World*.
- xii. Lebon, Denis B. Patrice (2026). *Grammaire de la souveraineté : Réapprendre à compter le peuple*. Le Quintette démocratique.  
<https://drive.proton.me/urls/GVDD85WCYM#AnIGYum0X8WK>